

Arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2719-11 du 28 chaoual 1432 (27 septembre 2011) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques

(BO n°5992 du 3 novembre 2011, page 2387)

Il s'agit des espèces suivantes : sardines, anchois, maquereaux, poissons sabres, sardinelles et chinchards.

Arrivé à terme le 6 novembre 2016.

Arrêté du Ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1520-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques *(BO n°6610 du 5 octobre 2017, page 1146)*

Arrivé à terme le 25 septembre 2022.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2401-22 du 15 safar 1444 (12 septembre 2022) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques *(BO n°7132 du 6 octobre 2022, page 1512)*

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, et notamment ses articles 6 et 34 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

Arrête :

Article premier : La pêche des sardines (*sardina pilchardus*), des anchois (*engraulis encrasicolus*), des maquereaux (*scomber scombrus*, *scomber japonicus*), des poissons sabres (*lepidopus caudatus*, *trichiums lepturus*), des sardinelles (*sardinella aurita*, *sardinella maderensis*) et des chinchards (*trachurus spp*) est interdite pour une durée de cinq (5) ans à compter du 25 septembre 2022 dans les conditions fixées ci-après :

- du 1^{er} mai au 30 juin inclus de chaque année, au large des côtes atlantiques comprises entre les parallèles 22°N et 23°N sur une distance de 15 milles marins mesurés à partir des lignes de base ;
- toute l'année, au large des côtes atlantiques comprises entre les parallèles 24°N et 25°N, sur une distance de 20 milles marins mesurée à partir des lignes de base.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé durant les périodes d'interdiction visées audit article, à pêcher les espèces y mentionnées, conformément à son programme de recherche scientifique, dans les zones maritimes indiquées à l'article premier, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée ci-dessus fixe, notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche pouvant être utilisés, ainsi que les quantités des espèces indiquées à l'article premier ci-dessus dont le prélèvement est permis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.